

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix-huit novembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : /

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 6

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Benjamin DELOCHE à Grégory BAERT, Bruno DUMEIGNIL à Pierre BARRUCAND, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, André PERRILLAT-AMEDE à Hélène FAVRE BONVIN

Absents : 5

Stéphane BESSON, Jean-Michel DELOCHE, Rémi FRADIN Alexandre HAMELIN, Catherine MARGUERET

Secrétaire de séance : Claire BARRIN

DEL2025-105 - ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE DECHETS

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2122-7-2 précisant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L2122-22 du présent code pour les admissions en non-valeur ne peut être supérieur à 100 euros ;

Vu le courrier du Centre des Finances Publiques de Rumilly en date du 14 août 2025, relatif à la demande de mandatement des produits irrécouvrables ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 17 novembre 2025 ;

Considérant que certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor ;

Considérant que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune et qu'en revanche, d'autres titres émis deviennent des créances éteintes pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible ;

Certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor pour les motifs suivants : poursuite sans effet.

Le montant présenté par la Trésorerie à porter en non-valeur de créances (article 6541) est de **711,34 € TTC**, décomposé comme suit :

Exercice 2020	16,78 €	TTC		
Exercice 2021	229,52 €	TTC		
Exercice 2022	465,04 €	TTC		
Total	711,34 €	TTC	soit	646,67 € HT

Pour la saisie des écritures comptables, les crédits sont disponibles au budget 2025 sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » (3 619.25 € de crédits disponibles) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des créances comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Claire BARRIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials.

*Délibération transmise en Préfecture le 4 décembre 2025
Publiée le 4 décembre 2025*